



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023-041

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de la traditionnelle vente de muguet, place du Jalouvre à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, le lundi 01 mai 2023, de 08H00 à 14H00.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande de l'association « Les Flèches du Jalouvre » en date du 13 mars 2023 », en la personne de son président M. Joël Ballanfat demeurant 65, rue Guillaume Fichet à Petit Bornand les Glières - 74130 Glières-Val-de-Borne, en vue d'organiser, place du Jalouvre à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, la traditionnelle vente de muguet, le lundi 01 mai 2023 de à 08H00 à 14H00,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant que la demande présentée par l'association est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation du domaine public, de la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Autorisation

L'association « Les Flèches du Jalouvre », en la personne de son président M. Joël Ballanfat, est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, une surface de 10m² de la place du Jalouvre à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, **le lundi 01 mai 2023 de 08H00 à 14H00**, dans le cadre de la traditionnelle vente de muguet comme précisée dans la demande.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières

La bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les dispositions du présent arrêté et les prescriptions particulières qui lui sont imposées dans cet arrêté valant autorisation.

2.1/ Mesures d'ordre général :

- Autorisation accordée pour la traditionnelle vente de muguet, avec consommation de boissons sur l'espace public dédié place du Jalouvre, le lundi 01 mai 2023, de 08H00 à 14H00.

2.2/ Mesures particulières :

Néant

2.2.1/ Sécurité et tranquillité publique :

La bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens. Elle s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.
Toute installation électrique extérieure doit être en conformité avec les normes électriques en vigueur.

Les occupations ne doivent créer ni danger pour la sécurité publique, ni nuisance anormale (bruit, odeur, etc...) pour le voisinage.

Des dispositions doivent être prises afin que le bruit généré n'occasionne pas de gêne pour le voisinage.

Article 3 : - Implantation ouverture et récolement

L'occupant informera le signataire du présent arrêté ou son représentant **02** jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation en extérieur. Cette dernière est autorisée **le lundi 01 mai 2023 de 08H00 à 14H00**, comme précisé dans la demande.

Article 4 : - Redevance

L'autorisation est accordée, à titre personnel et à titre gracieux, pour la durée fixée à l'article 1^{er}.

Article 5 : - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La bénéficiaire est tenue responsable des dégradations constatées sur la partie du domaine public faisant l'objet de l'autorisation. L'exercice de ses activités et ses biens sont placés sous sa seule responsabilité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La bénéficiaire doit souscrire une assurance en responsabilité civile pour tous les risques pouvant découler de cette autorisation. Il est tenu de présenter une attestation d'assurance à toute demande des autorités.

Le défaut de présentation de cette attestation entraînera le retrait de l'autorisation sur simple décision du Maire, après mise en demeure restée infructueuse.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'organisatrice sera mise en demeure de remédier aux désordres constatés, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge de la bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : - Validité et remise en état des lieux - Propreté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion d'occupation du domaine public, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de **01** journée, **soit du lundi 01 mai 2023 à 08H00 jusqu'au lundi 01 mai 2023 à 14H00**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune de Glières-Val-de-Borne et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à l'emplacement dédiée à cette effet.

Article 8 : Diffusion

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : – Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 19 avril 2023.

Le Maire,
Christophe Fournier



Copie :

- L'organisateur de la manifestation pour attribution.